

Décision

Dispositions

Résolution 1891 (2009)
(Chapitre VII)

Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

S/PRST/2009/13

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution 1802 (2008)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions voulues pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 15)

Résolution 1867 (2009)

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUT applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 16)

Abréviations : BINUB — Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; FINUL — Force intérimaire des Nations Unies au Liban; FNUOD — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURSO — Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MINUT — Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; ONUCI — Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; PNUD — Programme des Nations Unies pour le développement; et UNFICYP — Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

36. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré deux séances en 2008 à l'examen du point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive »; à l'une des séances, le Conseil a adopté une résolution prorogeant pour une période de trois ans le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)⁶⁷⁴ et à l'autre, il a entendu un exposé sur les activités du Comité.

25 avril et 18 août 2008 : prorogation du mandat du Comité et exposé du Président

Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts. En outre, le Conseil a modifié le mandat du Comité en lui demandant d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

⁶⁷⁴ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

18 août 2008 : exposé du Président

Le 18 août 2008, le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a présenté un exposé sur les travaux du Comité, dans le droit fil de son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)⁶⁷⁵. Il a indiqué que depuis l'adoption de la résolution 1540 (2004), le Comité avait énormément contribué à en promouvoir la mise en œuvre, à la faveur de programmes de travail approfondis visant notamment à aider le Conseil à contrôler l'application de la résolution par les États Membres, à organiser des activités de sensibilisation, à resserrer une coopération, mutuellement avantageuse, avec d'autres organes antiterroristes créés par le Conseil ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales œuvrant aux échelons mondial, régional et sous-régional, à créer des outils facilitant l'assistance et favorisant la transparence, et à renforcer ses échanges avec les différents États. En conclusion, le Comité a estimé

qu'en dépit de ces progrès, le Conseil devait, pour atteindre les objectifs de la résolution 1540 (2004), mobiliser davantage son attention et s'employer plus énergiquement, en particulier, au renforcement des capacités et à la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience. Quant au Comité, il devait notamment renforcer l'assistance qu'il apportait aux États qui en avaient besoin, s'entretenir davantage avec les États et veiller à ce que ceux-ci se concertent en vue de déterminer les besoins en matière d'assistance, et étudier les possibilités d'étoffer les mécanismes de financement existants pour renforcer les capacités d'appliquer la résolution 1540 (2004). Tout en reconnaissant qu'il faudrait du temps pour que tous les États mettent intégralement en œuvre la résolution 1540 (2004), il a souligné qu'il était urgent de faire avancer les choses, compte tenu de la gravité de la menace qui pesait sur la communauté internationale⁶⁷⁶.

⁶⁷⁵ Le rapport (S/2008/493, annexe) était présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1810 (2008).

⁶⁷⁶ S/PV.5955, p. 2-3. Le Conseil a également entendu un exposé du Président sur les activités du Comité au titre du point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Voir sect. 41 dans la présente partie.

Séances : non-prolifération des armes de destruction massive

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5877 ^c 25 avril 2008		Projet de résolution présenté par 7 États ^a (S/2008/273)			Résolution 1810 (2008) 15-0-0
5955 ^c 18 août 2008	Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2008/493)			Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)	

^a Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a consacré neuf séances à l'examen du point intitulé « Non-prolifération », concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et a entendu des exposés trimestriels sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à sept de ces séances⁶⁷⁷. Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, le Conseil a renforcé le régime de sanctions imposé précédemment à la République islamique d'Iran du fait du non-respect des résolutions du Conseil, et dans sa résolution 1835 (2008) du 27 septembre 2008, le Conseil a exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter des obligations que lui imposaient les résolutions du Conseil et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)).⁶⁷⁸

3 mars 2008 : renforcement du régime de sanctions

Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, notant avec une vive préoccupation que, comme il avait été confirmé par les rapports du Directeur général de l'AIEA⁶⁷⁹, la République islamique d'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures, et agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord auquel étaient parvenus l'Iran et l'AIEA en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, et des progrès faits à cet égard, tels qu'ils ressortaient du rapport du Directeur général en date du 22 février 2008, a arrêté de nouvelles

mesures de sanctions supplémentaires concernant la République islamique d'Iran. Pour ce faire, il a élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, a pris une mesure d'interdiction de voyager visant les personnes désignées dans l'annexe I de la résolution ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil ou par le Comité, et a ajouté de nouveaux noms à la liste des personnes ou entités assujetties au gel des avoirs et à l'obligation de notifier leurs déplacements. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivaient de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, et lorsqu'il s'agissait des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, afin d'éviter que cet appui financier ne concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Le Conseil a demandé également à tous les États de faire inspecter les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possédaient ou contrôlaient deux compagnies iraniennes, pour autant qu'il existait des motifs raisonnables de suspecter des violations du régime de sanctions. Le Conseil a décidé que le mandat du Comité, tel que défini dans la résolution 1737 (2006), s'étendrait également aux mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

Au cours du débat qui a précédé le vote, le représentant de la République islamique d'Iran a accusé le Conseil d'avoir été poussé à prendre « une décision injuste et irrationnelle » sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran, qui avait été et resterait totalement pacifique, ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et ne relevait donc que de l'AIEA. Il a donné sa propre version de la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA, affirmant que toutes les questions en suspens étaient désormais résolues⁶⁸⁰.

Tous les membres du Conseil étaient d'accord pour reconnaître à la République islamique d'Iran le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes

⁶⁷⁷ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1737 (2006).

⁶⁷⁸ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶⁷⁹ Rapports des 23 mai 2007 (GOV/2007/22; voir également S/2007/303, annexe), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4).

⁶⁸⁰ S/PV.5848, p. 2-7.